CDN N°034-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice de 2 ans dont 1 an avec sursis
Date	07/02/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	034-2019		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Moralité et probité

Exercice illégal

ABSTRACT

Dépôt de plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute à la suite de l'injection de produits de mésothérapie sous le talon d'une patiente atteinte d'un cancer ayant entraîné des complications exigeant des soins infirmiers, une antibiothérapie ainsi qu'un prélèvement confirmant la présence de staphylocoques ; le traitement ayant conduit à l'interruption temporaire de la chimiothérapie. Il découle également des pièces du dossier que le professionnel a remis à la patiente une enveloppe de 1.000 euros à titre de dédommagement, que celle-ci lui a renvoyé quelques jours plus tard.

En premier lieu, la chambre disciplinaire nationale relève que l'injection de produits de mésothérapie ne figure pas dans la liste des actes susceptibles d'être réalisés par un masseur-kinésithérapeute, et que le mis en cause n'apporte aucune explication sur les motifs de cette injection en l'absence de toute urgence médicale. Ainsi, en réalisant cet acte, le professionnel s'est rendu coupable d'exercice illégal d'actes ne relevant pas de la profession.

Par ailleurs, en pratiquant cette injection, qui ne relevait pas de sa spécialité, le mis en cause a délibérément entrepris des actes non nécessaires à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins attendus et a fait prendre à sa patiente un risque injustifié s'étant effectivement réalisé sous la forme d'une infection à staphylocoque doré. Les risques encourus, ayant en outre été aggravés par la circonstance que le praticien n'a pas pris la peine de prévenir le médecin traitant de cette complication.

En second lieu, la chambre disciplinaire nationale relève qu'en remettant la somme de 1.000 euros à la patiente en dédommagement des conséquences des mauvais soins qu'il était conscient de lui avoir prodigués, le masseur-kinésithérapeute a méconnu les règles de moralité, de probité et de responsabilité s'imposant à lui en sa qualité de professionnel de santé.

En dernier lieu, la juridiction nationale constate le défaut fautif du praticien résultant de son impossibilité à produire les prescriptions médicales sur la base desquelles il a effectué les soins, pourtant indispensables à l'ouverture des droits des assurés.

Compte tenu de la gravité des faits, la juridiction nationale conclut en l'espèce, au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de deux ans dont un an assorti du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-1, R. 4321-2, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-72, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-95, R.4321-113 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France
Date	08/07/2019
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	6 mois dont 4 mois assortis du sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute